

RCS : CANNES  
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00563  
Numéro SIREN : 353 294 952  
Nom ou dénomination : 2998 IMMOBILIERE

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt 3497

SARL 2998 IMMOBILIERE  
51, boulevard du Soleil  
06150 CANNES LA BOCCA  
RCS B 353 294 952

## ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2020

**Le 1 avril 2021**

Les associés de la SARL 2998 IMMOBILIERE, au capital de 7622 euros, divisé en 100 parts, libérées et attribuées, se sont réunis par téléphone, sur convocation de la gérance, selon les dispositions statutaires et légales.

Sont présents :

- Monsieur Jean Luc AYACHE, porteur de 49 parts
  - Mademoiselle Nicole AYACHE porteur de 25 parts
- Soit, ensemble **74 parts**
- Madame Geneviève AYACHE, porteur de 26 parts décédée le 23 Février 2021

Il n'est pas dressé de feuille de présence, les associés intervenant directement au PV de l'assemblée. Monsieur Jean Luc AYACHE, gérant, est nommé Président de l'assemblée, qui constate que celle-ci est valablement constituée et peut délibérer sur l'ordre du jour :

- Examen et approbation éventuelle des :
  1. Rapport de gestion et des conventions spéciales
  2. Comptes, Bilan et annexes au 31/12/2020
- Affectation des résultats
- Quitus éventuel à la gérance pour son mandat 2020
- Examen des questions diverses

Le Président dépose sur la table de l'assemblée :

- Les rapports de gestion et des conventions
- Les Comptes, bilan et annexes au 31/12/2020
- Le projet des résolutions à adopter
- Les Statuts et divers documents

Il rappelle que l'ensemble de ces documents ont été mis à la disposition des associés, dans le délai franc de 15 jours avant la date précédant l'assemblée.

Celle-ci lui en donne acte.



Lecture est ensuite donnée du RAPPORT SUR LES CONVENTIONS SPECIALES VISEES A L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 14 JUILLET 1966

Chers associés,

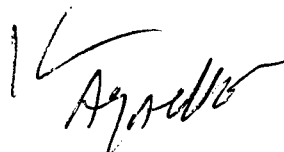
En application des articles L 223-19 du Code du commerce et 35 du décret du 23 mars 1967, je vous présente le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la société et la gérance

Convention : NEANT

La gérance ne perçoit aucune rémunération.

Je vous demande d'approuver les frais de déplacements et de réceptions nécessaires à l'exploitation sociale .

Votre dévoué gérant : Jean Luc AYACHE



La discussion générale est alors ouverte.

Après échanges d'observations traduisant l'accord unanime, il est passé aux votes des résolutions suivantes :

**Résolution préliminaire :**

Chaque associé déclare et reconnaît avoir été convoqué verbalement par la gérance et avoir reçu, néanmoins à cette occasion, une complète information relative à la présente réunion.

**Première résolution :**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la gérance, de l'examen des comptes, bilan et annexes, concernant l'exercice clos le 31/12/2020, approuve l'ensemble de ces documents, faisant ressortir un résultat bénéficiaire de 7452 €.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus et sans aucune réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Deuxième résolution :**

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat 2020 au compte « Report à nouveau ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution :**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial, approuve ce rapport et remercie la gérance de son mandat gratuit, hormis les frais qui font également l'objet de l'approbation générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Quatrième résolution :**

L'assemblée a pris acte de la non-distribution des dividendes au cours des dernières années.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**Cinquième résolution :**

Suite au décès de Madame Geneviève AYACHE, la société continue entre les associés survivants héritiers avec ses parts sociales (26) partagées :

Le capital social est divisé en 100 parts de 76,25€ chacune :

Mademoiselle Nicole AYACHE : 25 Parts + 13 = 38 Parts

Monsieur Jean-Luc AYACHE : 49 Parts + 13 = 62 Parts

**Sixième résolution :**

L'assemblée confie à la gérance, avec possibilité de délégation, le soin d'effectuer les formalités de publicité des comptes, auprès du RCS de Cannes ainsi que la modification des statuts .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés, après lecture.

*16*  
*Agathe*  
*Gent*  
*Antoine Agne*  
*16*  
*Agathe*

# STATUTS

## 2998 IMMOBILIERE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 625 euros

Actualisés selon AG du 1<sup>er</sup> avril 2021

Les soussignés :

- Monsieur AYACHE Jean Luc né le 01/08/1959 à BLIDA (Algérie), de nationalité française, demeurant 51, boulevard du Soleil 06150 CANNES LA BOCCA
- Madame AYACHE Nicole née le 26/08/1963 à VERSAILLES, de nationalité française, demeurant 24, rue du Parc Le Fleury 92190 MEUDON

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger : l'achat, vente, location, rénovation, promotion d'immeubles dans le cadre d'une activité de marchands de biens, transactions immobilières et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2998 IMMOBILIERE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 51 BOULEVARD DUSOLEIL  
06150 CANNES LA BOCCA

Il pourra être transféré en tout autre endroit de même département par simple décision de gérance.



## ARTICLE 5: DUREE

La durée de la société est fixée 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

## ARTICLE 6: DATE D'EXERCICE

l'exercice social s'étend du premier janvier au 31 décembre de chaque année

## ARTICLE 7: GERANCE

Le ou les gérants seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Jusqu'au 31/12/2005, Madame Geneviève AYACHE a exercé les fonctions de gérante depuis sa constitution.

Selon AGE du 28/12/2005 et compte tenu de la démission de Madame Geneviève AYACHE, Monsieur Jean Luc AYACHE, associé, a été nommé gérant pour une durée indéterminée à compter du 01/01/2006.

## ARTICLE 8: APPORTS

### Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

### Montants et modalités des apports lors de la constitution

Les soussignés ont fait apport à la société, savoir :

Monsieur AYACHE Jean Luc	24 500Frs
Madame AYACHE Genevieve	13 000 Frs.
Madame AYACHE Nicole	12 500 Frs.
Soit ensemble	50 000 Frs

## ARTICLE 9: CAPITAL SOCIAL

Selon disposition du rcs de Paris ,la capital initial a été converti en 7 622,45 €, par application du taux légal de conversion de 6.55957 frs. Il est donc divisé en 100 parts de 76.25€.

Suivant la Cinquième résolution de l'assemblée générale du 1er Avril 2021 le décès de Madame Geneviève AYACHE , le capital est ainsi attribué

Monsieur AYACHE Jean Luc, à concurrence de	62 parts sociales
Madame AYACHE Nicole, à concurrence de	38 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social  
Soit 100 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

## ARTICLE 10: DROITS SOCIAUX

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle ou groupement de nombre de parts nécessaires.

## ARTICLE 11: CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir signifié à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

## ARTICLE 12: PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoint, ainsi qu'à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales. La transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux requiert également le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu hors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

## ARTICLE 13 : DROITS DES ASSOCIES

### 1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### 2) Transmissions des droits

Les droits et obligations aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants droits, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3) Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 14 : DECES OU INCAPITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un de ses associés.

## **ARTICLE 15 : POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, nommées par décision collective ordinaire des associés. En cas de pluralité des gérants, tout acte de gestion dans l'intérêt de la société, peut être fait par chacun des gérants, conformément aux dispositions législatives et réglementaires. Le gérant ou chacun des gérants en cas de pluralité à la signature sociale. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Le gérant ; sous sa responsabilité, peut conférer toute délégation pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix

### **1) Durée de la gérance**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par décision collective qui les nomme.

### **2) Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, à la demande de tout associé. La fonction du ou des gérants cesse par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés deux mois à l'avance. La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

### **3) Nomination d'un nouveau gérant**

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

## **ARTICLE 16: REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois, fixe et proportionnel, à comptabiliser dans les frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## **ARTICLE 17: DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ; Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux mêmes associés.



Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts sociales selon les dispositions de l'article 12 des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux, les décisions résultant d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur les bénéfices pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés, sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserve à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves : en ce cas la décision indique expressément sur les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leur parts sociales.

## **ARTICLE 18: DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation entre les associés, le gérant et la société, soit entre associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Cannes le 20 JUIN 2021

5/5

